

FICHES PRATIQUES

Tout le droit de la formation

Mise à jour Mai - Juin 2015

L'essentiel de l'actualité



Réforme de la formation

La loi du 5 mars 2014 a supprimé la possibilité pour les employeurs de déduire de leur contribution en faveur de la formation professionnelle, les financements directs qu'ils ont mobilisés en la matière. **En conséquence, sont supprimées les dispositions réglementaires relatives à la déclaration 2483** qu'ils devaient transmettre afin de déduire les dépenses exposées (décret n° 2015-600 du 2.6.15, JO du 4.6.15).

Le FPSPP, après délibération du Copanef, s'est engagé à financer, pour 2015, **la formation CPF des demandeurs d'emploi** à hauteur de 100 heures, dans le cadre d'une dotation exceptionnelle de 78M€ faite à Pôle emploi. Un accord-cadre ARF-Copanef-État, signé le 12 mai 2015 à Matignon, est venu compléter le dispositif (convention FPSPP-Pôle emploi du 21.4.15 ; accord-cadre ARF-Copanef-État du 12.5.15).

Les conditions et modalités selon lesquelles est mesurée l'audience des organisations professionnelles d'employeurs au niveau de la branche professionnelle, au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel et les modalités de candidature des organisations qui souhaitent voir établie leur représentativité sont désormais précisées (décret n° 2015-654 du 10.6.15, JO du 13.6.15).

Un **représentant de l'Afpa** siégera désormais au sein du Cnefop (décret n° 2015-574 du 27.5.15, JO du 29.5.15).

Enfin, **le projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi** a été adopté en première lecture le 2 juin 2015. Un certain nombre de mesures concernant la formation continue (Octa, contrats de professionnalisation, compte personnel d'activité, missions de l'Afpa...).



Opc, Opacif, Octa, FPSPP

Le plafonnement et l'imputation des frais de collecte et de gestion des Octa est fixé par arrêté du 27 mars 2015 (arrêté du 27.3.15, JO du 2.5.15).

La composition du dossier de **demande d'habilitation des Octa** et les clauses obligatoires de la convention de délégation sont déterminées par arrêté du 23 avril 2015 (JO du 6.5.15).

L'ANC a publié son règlement n° 2015-03 relatif aux **comptes annuels établis par les Opca**, il est en cours d'homologation.



Prestataire de formation

38 titres professionnels et 28 CQP ont été **enregistrés au RNCP** par arrêté du 6 mai 2015 (JO du 27.5.15).



Région, État, Europe

Les compétences de l'État et du Conseil régional sur l'organisation et le financement des formations en faveur des **personnes handicapées, des personnes sous main de justice, des Français de l'étranger ont été précisées par décret**. Le cumul de la rémunération en formation avec un salaire d'activité à temps partiel est autorisé (décret n° 2015-466 du 23.4.15, JO du 26.4.15).



La lettre des abonnés est gratuite pour les abonnés aux Fiches pratiques de la formation continue de Centre Info, 4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex, Tél. : 01 55 93 91 91 - Fax : 01 55 93 17 25
Directeur de la publication : Julien Nizri
COMMISSION PARITAIRE n° 0906 G 81376 - ISSN 1166-0600
Impression : Centre Info, février 2015
ABONNEMENT AUX Fiches pratiques de la formation continue 2015 :
• 2 livres + accès internet France métropolitaine : 336,32 € TTC 289 € HT
Tarif Drom et autres, nous consulter
• Accès internet seul : 298,80 € TTC, 249 € HT
Abonnement : Timolia Paygambor, tél. : 01 55 93 92 04

Point de droit

Le droit de rétractation et le contrat de formation professionnelle

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (JO du 18.3.14), dite loi Hamon, modifie notamment les règles relatives au délai de rétractation.

Ces nouvelles dispositions concernent tous les contrats conclus après le 13 juin 2014.

Le **décret n° 2014-1061 du 17 septembre 2014 relatif aux obligations d'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs et au droit de rétractation** (JO du 19.9.14) est venu préciser les dispositions de la loi Hamon.

Quels impacts a cette réforme sur la conclusion du contrat de formation professionnelle ?

Périmètre du droit de rétractation

Délai de rétractation et contrat de formation professionnelle

Le législateur précise que dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat de formation professionnelle, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article L6353-5 du Code du travail). Ce délai est un principe général et trouve à s'appliquer à tous les contrats de formation professionnelle. En revanche, le délai de rétractation tel qu'il est prévu par le Code de la consommation n'est pas d'application générale.

Délai de rétractation dans le Code de la consommation

En effet, contrairement à une idée parfois répandue, il n'existe pas de droit de rétractation légal en cas d'achat d'un produit ou d'un service en magasin ou sur place.

Le consommateur (ou non-professionnel dans le cadre de l'achat concerné) ne bénéficie d'un délai pour renoncer à son achat de biens ou services que lorsque le contrat a été conclu « à distance » ou « hors établissement » (article L121-16 du Code de la consommation nouveau).

Contrat conclu « à distance » : contrat conclu par un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat (via un site internet, par téléphone ou par correspondance par exemple).

Contrat conclu « hors établissement » : contrat conclu en présence physique et simultanée des parties :

- soit dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ;
- soit dans l'établissement commercial du professionnel immédiatement après que le consommateur ait fait l'objet d'une offre ou d'une sollicitation dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce son activité habituellement (par téléphone, par courriel, après une première rencontre sur un salon, etc.). Cette situation recouvre l'ancienne notion de « démarchage ».

Application du Code de la consommation au contrat de formation professionnelle

Les juges ont déjà eu l'occasion de préciser que les dispositions du Code de la consommation relatives au démarchage s'appliquaient à la formation professionnelle continue (Cass. crim. 4 novembre 1999, n° 98-5584).

La loi Hamon s'applique donc au contrat de formation professionnelle.

Délai de rétraction dans le cadre du contrat de formation professionnelle : dix ou quatorze jours ?

La loi Hamon modifie la réglementation applicable au délai de rétractation pour les contrats conclus « à distance » et « hors établissement ».

Le consommateur dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours, qu'il peut exercer, sans motiver sa décision et sans en supporter les frais. Le point de départ du délai de rétractation diffère selon les situations. Il court ainsi à compter du jour de la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services.

Qu'en est-il de l'application de cette réglementation en matière de contrat de formation professionnelle, le Code du travail fixant un délai de rétractation de dix jours ? Il faut considérer qu'il existe deux délais de rétractation distincts.

	CONTRATS NON CONCLUS À DISTANCE OU HORS ÉTABLISSEMENT	CONTRATS CONCLUS À DISTANCE OU HORS ÉTABLISSEMENT
DÉLAI DE RÉTRACTATION APPLICABLE	10 jours	14 jours
POINT DE DÉPART DU DÉLAI	Jour de la conclusion du contrat	

Information du consommateur et formulaire de rétractation

Les contrats entrant dans le champ de la loi Hamon doivent :

- rappeler les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation ;
- comporter un formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions ont été fixées par le décret n° 2014-1061 du 17 septembre 2014 (article L121-17 du Code de la consommation).

Actualisation des *Fiches pratiques*

Chaque actualité est recensée en reprenant l'ordre des *Fiches pratiques*. Le site www.droit-de-la-formation.fr intègre les actualisations au fur et à mesure de la parution des textes législatifs et réglementaires.

LIVRE 1 - Compte personnel de formation, entreprises et formation des salariés



La définition du travailleur indépendant est clarifiée par lettre-circulaire Acoiss.

FICHE 7-1 ■ Notion de travailleur non salarié

Lettre-circ. Acoiss n° 2014-0000035 du 25.9.14



Un conseil de la formation est créé auprès de chaque chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional.

FICHE 7-9 ■ Gestion des contributions artisans et auto-entrepreneurs artisans

§ 7-9-2 Chambres régionales de métiers

Décret n° 2015-254 du 3.3.15 (JO du 5.3.15)



Les dispositions relatives au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale auprès des chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional et de la chambre de Mayotte sont modifiées.

FICHE 7-20 ■ FAF des artisans : le Fafcea

§ 7-20-3 Conseil d'administration du Fafcea

§ 7-20-4 Utilisation des fonds du Fafcea

Décret n° 2015-254 du 3.3.15 (JO du 5.3.15)



Les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et, le cas échéant, les filiales de ces organismes, ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage, ni de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

FICHE 9-1 ■ Entreprises redevables de la taxe d'apprentissage

§ 9-1-3 Entreprises exclues

Loi n° 2014-1655 du 29.12.14 de finances rectificative pour 2014 (JO du 30.12.14), art. 51



Suite à la création de la fraction régionale pour l'apprentissage, les dispositions réglementaires relatives aux modalités d'affectation de la taxe d'apprentissage sont modifiées.

FICHE 9-3 ■ Répartition de la taxe d'apprentissage : fraction régionale = 51 %

§ 9-3-1 Libération de la fraction régionale

FICHE 9-5 ■ Répartition de la TA : le hors-quota = 23 %

§ 9-5-2 Liste des dépenses du hors-quota

FICHE 9-6 ■ Libération de la taxe d'apprentissage et de la CSA

§ 9-6-8 Information des CFA par l'entreprise

FICHE 9-10 ■ Octa : collecte et gestion des fonds

§ 9-10-2 Gérer les fonds collectés

FICHE 9-12 ■ Utilisation de la taxe d'apprentissage et CSA

Décret n° 2015-151 du 10.2.15 (JO du 12.2.5)



Le contrat d'apprentissage n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement par la Chambre de métiers et de l'artisanat est nul (jurisprudence).

FICHE 14-5 ■ Enregistrement du contrat d'apprentissage

§ 14-5-4 Défaut d'enregistrement et nullité du contrat

Cass. soc. du 11.2.15, n° 13-27616



Des précisions sont apportées en ce qui concerne le bénéfice de l'aide financière au titre du contrat de génération dans le cadre du contrat à durée indéterminée (CDI) d'apprentissage.

FICHE 14-12 ■ « Bonus alternance », « zéro charges » et autres aides

§ 14-12-6 Aide contrat de génération pour les contrats d'apprentissage en CDI

Décret n° 2015-249 du 3.3.15 (JO du 5.3.15)



Une circulaire interministérielle précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi.

FICHE 14-13 ■ Formations visées en contrat d'apprentissage

§ 14-13-6 Dispositif « réussite apprentissage » pour les décrocheurs

FICHE 19-9 ■ Emploi des résidents des quartiers prioritaires

Circ. n° CAB-2015-94 du 25.3.15, non publiée sur circulaires.legifrance.gouv.fr



La remise tardive à l'apprenti de l'attestation employeur destinée à Pôle emploi entraîne nécessairement un préjudice qui doit être réparé (jurisprudence).

FICHE 14-23 **Autres ruptures anticipées du contrat d'apprentissage**
§ 14-23-9 Conséquences de la rupture

Cass. soc. du 21.1.15, n° 13-25675



En ce qui concerne les travaux dangereux exercés par les mineurs, un décret fixe les modalités des demandes de dérogation.

FICHE 16-1 **Parties en présence : entreprises et publics visés**
§ 16-1-3 Les mineurs au regard du droit du travail

Décret n° 2015-443 du 17.4.15 (JO du 19.4.15)

LIVRE 2 - Région et gouvernance, prestataires de formation et formation des demandeurs d'emploi



A compter du 1^{er} janvier 2016, le nombre de régions, en métropole, passe de 22 à 13.

FICHE 17-2 **Les instances politiques et administratives de la Région**
Encadré en fin de fiche « Réforme 2015 - Diminution à venir du nombre de régions »

Loi n° 2015-29 du 16.1.15 (JO du 17.1.15), art. 1



A compter de décembre 2015, les Conseils régionaux et les Conseils généraux de Guyane et de Martinique fusionnent pour donner naissance à deux collectivités uniques.

FICHE 17-3 **Deux instances de coordination régionale et nationale : le Crefop et le Cnefop**
§ 17-3-1 Encadré « Réforme - Collectivités uniques »

Loi n° 2015-29 du 16.1.15, art. 10 (JO du 17.1.15)



Il est fait application à Mayotte de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et de l'article 23 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

FICHE 17-5 **Un instrument principal : le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP)**

Ord. n° 2015-25 du 14.1.15, art. 2 (JO du 15.1.15)



Le droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle est précisé par circulaire.

FICHE 17-11 **Le financement du CPF**
§ 17-11-2 Un financement pour les jeunes

Circ. n° 2015-041 du 20.3.15



Les ressources du fonds paritaire sont détaillées par décret, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds.

FICHE 18-5 **Création et agrément du fonds de financement du paritarisme**

FICHE 18-6 **Ressources du fonds de financement du paritarisme et destination des fonds**

FICHE 18-7 **Organisation et fonctionnement du fonds paritaire**

FICHE 18-8 **Obligations des partenaires sociaux**

Décret n° 2014-1718 du 30.12.14 (JO du 31.12.14)

Décret n° 2015-87 du 28.1.15 (JO du 31.1.15)



Le cadre juridique du portage salarial est fixé.

FICHE 25-15 **Formateurs mis à disposition au titre d'un prêt de main-d'œuvre**

Ord. n° 2015-380 du 2.4.15 (JO du 3.4.15)



Pôle emploi apporte des précisions sur la situation des demandeurs d'emploi qui effectuent un stage au sein de l'EEE ou en Suisse, notamment pour le risque « Accident du travail/maladie professionnelle ».

FICHE 30-12 **Protection sociale des stagiaires en Aref-RFF**

§ 30-12-2 Couverture du risque « AT » pour certains stages à l'étranger

Instruction Pôle emploi n° 2015-12 du 23.3.15 (BOPE du 1.4.15)



Une circulaire présente les priorités interministérielles pour la formation des agents de l'État (année 2015).

FICHE 33-1 **Définition du programme annuel des formations interministérielles : acteurs**

§ 33-1-1 Encadré « Les priorités 2015 de la formation pour les agents de l'État »